



**MESURE 4**  
Intégrer les frais de relogement d'urgence dans le périmètre de la garantie "CatNat", pour une meilleure prise en charge des sinistrés



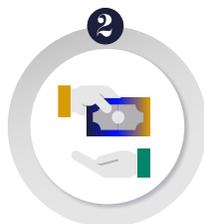
**MESURE 5**  
Allonger de deux à cinq ans le délai laissé aux assurés pour réclamer à leur assurance le règlement de leur indemnisation en cas de dommages liés à des épisodes de sécheresse

**MESURE 3**  
Améliorer la qualité des réparations effectuées à la suite d'une catastrophe naturelle, en prévoyant qu'elles fassent appel aux meilleures techniques existantes et qu'elles mettent réellement fin aux désordres constatés



**MESURE 6**  
Interdire la modulation des franchises laissées à la charge des assurés en cas de sinistre

**MESURE 2**  
Créer un crédit d'impôt permettant aux propriétaires de déduire de leur impôt sur le revenu 50 % des dépenses engagées pour renforcer la résilience de leurs biens aux effets des catastrophes naturelles



**MESURE 7**  
Ouvrir la composition de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à des élus locaux et prévoir la publication de ses avis et des rapports d'expertise qu'elle utilise

**MESURE 1**  
Supprimer le plafonnement des recettes affectées au fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier), afin d'accroître de 70 millions d'euros les moyens alloués à la prévention des risques naturels



Mercredi  
15 janvier 2020, le Sénat  
a adopté en première lecture  
la proposition de loi visant à  
réformer le régime des catastrophes  
naturelles.

Rapporteurs : Jean-François HUSSON  
(Les Républicains - Meurthe-et-Moselle) et  
Nelly TOCQUEVILLE (Socialiste et républicain -  
Seine-Maritime)

Ce texte fait suite au rapport de Nicole BONNEFOY  
(Socialiste et républicain - Charente), fait au nom de  
la mission d'information sur la gestion des risques  
climatiques et l'évolution de nos régimes  
d'indemnisation, présidée par Michel VASPART  
(Les Républicains - Côtes-d'Armor).



**MESURE 8**  
Allonger de 18 à 24 mois le délai dont disposent les maires pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et permettre aux communes dont une première demande a été rejetée de soumettre une deuxième demande lorsqu'elles disposent d'éléments techniques complémentaires

## PROPOSITION DE LOI SÉNATORIALE VISANT À RÉFORMER LE RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES LES PRINCIPALES MESURES